

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1837-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste».

Toutefois, la population doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, être consultée sur un nouveau nom à donner à la Municipalité.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 13 juillet 2023; cette description apparaît à l'annexe «A» du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la nouvelle municipalité est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur.

En cas de vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues

à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Courcelles et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles s'inversent en alternance, chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth continue de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan jusqu'à la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret et y dispose du même nombre de voix qu'avant cette entrée en vigueur.

8. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Courcelles, situé au 116, avenue du Domaine, Courcelles (Québec) G0M 1C0.

10. La rémunération des membres du conseil provisoire est la même que celle qu'ils touchaient à titre de membres du conseil d'une ancienne municipalité. Il est entendu que les anciens maires toucheront la rémunération associée à ce poste sans égard à l'alternance prévue à l'article 6 du dispositif du présent décret.

11. La greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth agit comme première greffière-trésorière de la nouvelle municipalité.

12. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 6 octobre 2024 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). La deuxième élection générale se tiendra en 2025.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1 à 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Courcelles.

En outre, seules seront éligibles aux postes 4 à 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

14. À l'occasion de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Courcelles.

En outre, seules seront éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

15. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun, prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés.

16. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle municipalité est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Le cas échéant, un surplus accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 24 du dispositif du présent décret relatif aux poursuites.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Un montant de 131 677\$, prélevé dans le surplus accumulé de la Municipalité de Courcelles, est versé à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan pour couvrir la participation de la Municipalité de Courcelles dans ses actifs et ses immobilisations.

20. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toute modification à un secteur chargé de rembourser un emprunt visé au premier alinéa ne pourra avoir pour effet d'élargir ce secteur au-delà du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement concerné.

21. La nouvelle municipalité doit, aux fins du budget préparé et adopté pour son premier exercice financier, recourir à la variété de taux de la taxe foncière générale prévue à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) en matière industrielle et pour les terrains vagues desservis.

Le taux établi pour ces catégories devra être supérieur au taux établi pour toute autre catégorie. Le conseil conserve néanmoins la discrétion d'établir le taux applicable.

Le présent article s'applique malgré l'article 244.43 de la Loi sur la fiscalité municipale.

22. Les sommes accumulées dans un fonds constitué par une ancienne municipalité aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1

du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) sont versées dans un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité.

Les sommes doivent être comptabilisées et utilisées séparément au bénéfice des secteurs formés des territoires des anciennes municipalités.

23. La nouvelle municipalité peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1^o la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2^o le deuxième alinéa de l'article 127;

3^o les articles 128 à 133;

4^o les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5^o les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. La Cour municipale de la Ville de Saint-Georges aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
COURCELLES-SAINT-ÉVARISTE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire de la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, à la suite du regroupement de la Municipalité de Courcelles, dans la Municipalité régionale de comté du Granit et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 5 665 487 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 487, 5 665 488, 5 665 472, 5 665 480, 5 665 481, 5 665 536, 5 667 135, 5 667 136, 6 385 405, 5 665 527, 5 667 144, 5 667 145, 5 665 565, 5 667 146, 5 665 566, 5 665 567, 5 665 605, 5 667 124, 5 665 604, 5 665 606, 5 665 602, 5 665 603, 5 667 126, 5 666 833, 5 665 650 et 5 665 651; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 665 651 et une partie de la limite sud-est du lot 5 665 648, prolongée dans le lot 5 667 088 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 5 667 055, puis la limite sud-est dudit lot et du lot 5 667 176; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 176; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 981 et la limite nord-ouest des lots 5 665 649, 5 665 753, 5 666 990, 5 667 179, 5 667 180, 5 665 752 et 5 667 108; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 108, 5 667 180, et une partie de la limite nord-est du lot 5 666 882 jusqu'à son intersection avec l'axe de la Route 108; vers le nord, une partie de l'axe de la Route 108 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de l'axe du chemin du rang St-Hilaire; selon une direction générale sud-est, une partie de l'axe du chemin du rang St-Hilaire jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 5 666 892; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 892 prolongée dans les lots 5 665 808 et 5 665 809 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle ouest du lot 5 665 811, puis la limite nord-ouest du lot 5 665 811; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 811, 5 665 814, 5 665 815, 5 667 117, 5 667 118, 6 535 202, 5 665 841 et une partie de la limite nord-est du lot 5 667 002 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 665 859; vers l'est, la limite nord des lots 5 665 859 et 5 665 866; vers le sud, la limite est des lots 5 665 866, 5 665 867, 5 665 858, 6 303 705

et 5 666 999; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 6 465 633 et la limite nord des lots 5 665 873 et 6 152 273; vers le sud, la limite est des lots 6 152 273, 6 152 274, 6 152 275, 6 152 276, 6 152 277 et 6 152 278; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 152 278, une partie de la limite sud du lot 6 152 874 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle est du lot 5 666 898, puis la limite sud du lot 5 666 898; vers le sud, la limite est du lot 5 666 898; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 666 898, 5 667 016 et 5 667 112; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 5 667 112, 5 667 016 et 5 666 898; vers le sud-ouest la limite sud-est des lots 5 666 898, 5 665 861, 5 667 007, 5 667 165 et une partie de la limite sud-est du lot 4 023 530 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 023 527; vers le sud, la limite est des lots 4 023 527, 4 023 876, 4 023 875, 4 023 874, 4 023 873, 4 023 872, 4 023 526, 4 023 525, 4 023 792 et 4 023 524; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 023 524; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 023 794 et la limite est du lot 4 023 504; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 504, 4 023 794, 4 023 503, 4 023 488, 4 023 487, 4 023 486, 4 426 609, 4 178 762 et une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 490 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 4 023 467; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 467, 4 178 781, 4 023 859 et 4 023 795; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 795; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 795 et 4 023 605; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 605, 4 426 621, 4 178 767, 6 421 334, 4 023 053, 4 023 052, 4 022 985, 4 178 776, 4 022 990, 4 023 767, 4 022 984, 4 022 988, 4 022 987, 4 022 986, 4 022 956, 4 023 984, 6 456 229 et 4 022 932; vers le nord-est la limite nord-ouest des lots 4 022 932, 4 022 957 et une partie de la limite nord-ouest du lot 4 023 766 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 839 et la limite sud-ouest des lots 5 923 585, 4 023 862, 4 022 917 et 4 023 937; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 4 023 937; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 178 815, 4 178 814, 4 178 813, 4 178 812, 4 022 901, 4 023 940, 4 022 904, 4 023 663, 4 178 753, 4 023 598, 4 022 896, 4 022 895, 4 022 894, 4 022 893, 4 022 892 et 6 001 407; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 6 001 407 et 4 022 891; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 4 022 891 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 4 023 594; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 594, prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite nord-ouest du lot 4 023 595 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et la limite nord-ouest des lots 4 023 593 et 4 497 601; vers le nord-ouest, une partie

de la limite sud-ouest du lot 5 667 048, la limite sud-ouest du lot 5 666 774 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 046 et 5 666 775 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 047, 5 667 048, une partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et une autre partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 049, 5 667 190, 5 665 281, 5 667 045, 5 666 773, 5 665 299, 5 667 082, 5 665 300, 5 665 316, 5 666 823 et 5 667 068; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 068; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 068 et 5 667 070; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 070, 5 665 343, 5 665 340, 5 667 075, 5 665 342, 5 666 777, 5 665 367, 5 667 200, 5 665 366, 5 665 398, 5 665 399, 5 665 400, 5 665 401 et 5 665 486; Finalement, vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 665 487, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 11 décembre 2023

Par: YVES GAGNON,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ: 548476
Dossier de référence BAGQ: 546549

82199

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution n^o AR-3127 du 7 décembre 2023, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI
